

1. Introduction :

La politique du programme post-secondaire se veut un guide d'interprétation et d'application des mesures de soutien offertes par le Conseil Atikamekw Opitciwan aux étudiants qui poursuivent des études au niveau professionnel, collégial et universitaire.

2. Objectifs

- Clarifier et faire connaître les règles d'attribution de l'aide financière accordée aux étudiants pour leurs études post-secondaire.
- Déterminer un ordre de priorité qui permette aux décideurs d'allouer équitablement les fonds disponibles tout en maximisant le nombre de diplômés.
- Renouveler la politique d'aide de soutien aux études post-secondaire édictée par le MAINC et utiliser depuis la création du programme afin de répondre plus adéquatement aux besoins des étudiants

3. Admissibilité

Trois conditions de base doivent être rencontrées pour être éligible aux mesures de soutien qu'offre ce programme :

Le candidat doit :

- Être un Atikamekw inscrit sur la liste de bande d'Opitciwan
- Être admis dans un programme d'étude. Pour les étudiants en attente d'une admission, l'aide demeure conditionnelle à son admission.
- Être détenteur d'un diplôme d'étude secondaire (secondaire 5)

4. Niveaux et durée des études

4.1 Niveaux

Pour les fins d'application de ce programme, les études post-secondaires sont divisées en quatre niveaux :

- Niveau 1 : les études secondaires professionnelles répondant aux critères d'éligibilités.
- Niveau 2 : les études collégiales (formation générale) ou (technique)
- Niveau 3 : les études de 1^{er} cycle universitaire menant au baccalauréat
- Niveau 4 : les études supérieures menant à la maîtrise et au doctorat

4.2 Durée

Le programme fournit une aide pour un diplôme à chaque niveau. De plus, à chaque niveau, la durée de l'aide correspond à la durée officielle du programme, celle-ci étant définie par l'établissement d'enseignement post-secondaire concerné. Une année supplémentaire d'aide peut cependant être considérée pour les niveaux 2, 3 et 4 à condition d'être appuyés par une justification de

l'institution. La disponibilité d'aide demeure cependant illimitée sous l'item scolarité et ce, sans être limité à un programme par niveau.

4.3 Année d'intégration

Au niveau collégial, une année d'intégration aux études collégiales est financée indépendamment du programme régulier. Un étudiant peut donc prendre une année d'intégration sans pour autant être pénalisé sur la durée du financement auquel il a droit.

4.4 Changement de programme

Dans le cas d'un changement de programme, la durée du financement se calcul comme suit :

Calcul :

Exemple en italique

Durée du nouveau programme

6 sessions (30 cours)

- **durée d'étude effectuée jusqu'à maintenant**

3 sessions (15 cours)

+ **année supplémentaire d'aide avec justification**

2 sessions (10 cours)

= **durée du financement lors d'un changement de programme à l'intérieur d'un même niveau d'étude**

5 sessions (25 cours)

Dans certains cas, si les résultats scolaires le justifient et sur approbation du comité responsable (voir page 9), la durée du financement pourrait excéder le calcul ci-haut expliqué.

5. Régime d'études et de soutien applicable

5.1 Études à temps partiel :

Pour les études à temps partiel, le programme défraie les coûts associés à la scolarité ainsi que ceux reliés aux livres et matériels exigés par l'institution dans le syllabus de cours. Fait à remarquer, pour le régime d'études à temps partiel, le programme n'autorise aucune autre forme d'aide comme par exemple les frais de transport, de subsistance ainsi que des bourses d'encouragement qui sont réservés aux étudiants à temps plein.

5.2 Études à temps plein :

Pour les études à temps plein, toutes les formes d'aide indiquées dans la politique s'appliquent, soit : l'aide à la scolarité incluant les frais de demande d'admission, d'inscription, de scolarité, de livres et matériels exigés par le programme concerné, l'aide pour les frais de transport, les frais de subsistance ainsi que les bourses d'encouragement.

6. Formes d'aide

6.1 Scolarité

L'aide à la scolarité inclut les frais d'inscription, les frais de scolarité, les frais initiaux d'examen et d'accréditation professionnelle et le coût des livres et fournitures scolaires exigés par l'établissement d'enseignement. **Il est de la responsabilité des étudiants de fournir la documentation permettant d'établir les montants requis.**

Lorsqu'on parle d'établissement d'enseignement, il s'agit ici d'établissements publics canadiens reconnus. Bien que les étudiants demeurent libres de fréquenter les établissements de leur choix, le niveau de soutien se limite aux taux applicables aux étudiants inscrits à un programme d'études comparable à celui d'un établissement public du Québec.

6.2 Transport

Les étudiants qui doivent habiter à l'extérieur de leur lieu de résidence permanent afin de poursuivre leurs études peuvent être admissibles à une indemnité de déplacement au début et à la fin de chaque session. Une aide supplémentaire peut être considérée pour répondre à des situations urgentes (ex. : décès, accidents). Les montants d'aide sous cet item sont établis en se basant sur le coût du transport en commun applicable du lieu de résidence à l'établissement d'enseignement.

6.3 Subsistance

Les indemnités de subsistance prévues dans la politique sont destinées à couvrir les dépenses liées à la nourriture, au logement, au transport quotidien, aux frais de garderie, au loyer et aux dépenses imprévues. Pour être éligible à ces indemnités, la personne doit obtenir le statut d'étudiant à temps complet, tel que définit par l'établissement d'enseignement.

Durant les sessions de printemps et d'été, pour qu'un étudiant soit considéré comme étant à temps complet, il doit être inscrit à deux cours ou douze heures d'enseignement par semaine. Les personnes qui désirent bénéficier d'une aide de subsistance durant les sessions de printemps et d'été doivent fournir une preuve documentaire émanant de l'établissement d'enseignement à l'effet qu'elles rencontrent ces exigences.

Pour un programme qui exige un stage en milieu de travail, l'étudiant bénéficie d'une majoration à son allocation de subsistance à raison de 50.00 \$ par semaine.

6.4 Supplément de frais de garderie

Les étudiants qui répondent aux quatre critères suivants peuvent obtenir un supplément pour couvrir leurs frais de garderie.

- L'enfant doit être d'âge préscolaire (0-5 ans)
- Les deux parents sont aux études et / ou un à l'emploi ou monoparental
- Les frais de garderie sont supérieurs à 5.00 par jour par enfant
- L'enfant est inscrit sur une liste d'attente d'un service de garderie à 5.00\$ par jour

Si tel est le cas, une aide de 50% des frais additifs sur présentation de preuve sera accordée à l'étudiant.

Exemple : (18.00\$ par jour de frais de garde – 5.00\$ = 13.00\$ à 50% = 6.50\$ par jour de supplément)

6.5 Taux d'indemnisation en vigueur

Les indemnités de subsistance établies sont des taux mensuels qui varient en fonction de la situation de chacun et sont toujours versées en devises canadiennes, peu importe le lieu d'étude.

7. Aide versée en trop

Tout étudiant a le devoir d'informer la responsable du post-secondaire s'il abandonne ses études ou perçoit des allocations en trop ou non justifiées. Le Conseil Atikamekw Opitciwan prend des mesures pour récupérer les sommes versées en trop. Une entente pourra être conclue entre les deux parties dans le but d'établir les modalités de remboursement. À défaut d'entente, le Conseil Atikamekw Opitciwan prendra des mesures pour récupérer les sommes versées en trop.

Tout étudiant qui omet d'informer la responsable du post secondaire s'expose à une suspension ou un retrait définitif de l'aide financière jusqu'à remboursement des sommes versées en trop.

8. Obligations de l'étudiant

Tout étudiant s'engage à respecter les engagements suivants :

- Fournir une preuve de fréquentation à chaque session et ce après la date d'abandon autorisée.
- Faire parvenir son relevé de notes à la fin de chaque session.
- Faire preuve d'assiduité, constance et sérieux pendant la poursuite de ses études.

- Advenant un changement de situation financière ou d'état civil de l'étudiant, ce dernier doit informer la responsable du post secondaire de sa nouvelle situation (mariage, séparation, naissance, etc...). Il doit fournir les preuves légales à cet effet.

Toute fausse déclaration ou bris d'obligation de la part de l'étudiant entraîne automatiquement l'arrêt de l'aide financière et l'exclusion du programme.

9. Procédure de demande

Les personnes qui désirent soumettre une demande d'aide financière doivent :

- a) Compléter la formule de « Demande d'aide financière »
- b) Faire parvenir la demande d'aide financière au bureau de l'éducation en tenant compte des dates limites applicables.

<i>Inscription pour septembre – session automne</i>	<i>30 juin</i>
<i>Inscription pour janvier – session hiver</i>	<i>10 novembre</i>
<i>Inscription pour printemps et été</i>	<i>20 avril</i>

- c) Joindre la documentation requise :
 - Une preuve d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement post secondaire reconnu.
 - Les demandes non accompagnées au minimum des documents indiqués ne peuvent être considérées tant que ceux-ci ne sont pas fournis.

Le comité de sélection des demandes est composé de :

- La responsable du programme post secondaire
- La directrice de l'école secondaire ou son adjoint
- Un ancien bénéficiaire du programme (dans les 5 dernières années)

Une majorité de 2 sur 3 est nécessaire.

10. Priorités

L'aide ne peut être offerte qu'à l'intérieur du budget disponible et ainsi les demandes seront traitées selon les priorités suivantes. Les demandes sont valides durant un an.

Priorité 1 :

Les étudiants qui poursuivent sans interruption leurs études ayant été au post secondaire l'année précédente ou débutant à ce niveau en provenance du secondaire ou d'un programme préparatoire.

Priorité 2 :

Les personnes qui désirent reprendre les études à un niveau supérieur (1, 2, 3 et 4) après les avoir interrompues plus d'une session

Priorité 3 :

Les personnes qui désirent reprendre les études au même niveau après les avoir interrompues plus d'une session et qui sont en situation de réussite.

Priorité 4 :

Les étudiants à temps partiel.

11. Bourses d'encouragement à la réussite scolaire

En plus du soutien financier décrit ci-avant et destiné à couvrir les frais de scolarité, de livres et matériel, de subsistance et de transport, la politique prévoit également de récompenser financièrement les étudiants pour leur réussite scolaire tout au long de leur cheminement.

Ces bourses sont offertes à condition de pouvoir le faire en n'excédant pas les budgets dont dispose le programme du post-secondaire au moment de le faire. Advenant un budget insuffisant, les demandes seront acceptées en commençant par les étudiants ayant obtenus les meilleurs résultats scolaires, jusqu'à épuisement du budget disponible.

Les bourses sont versées sur présentation du relevé de notes à chaque mois de septembre, mais pour les résultats obtenus à la fin de l'année scolaire précédente et non l'année en cours.

L'étudiant doit remplir le formulaire de demande de bourse et joindre au document les pièces justificatives nécessaires si non déjà fournies à la responsable des études post-secondaire.